

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU EXECUTIF DU 17 FEVRIER 2021

L'an deux mille vingt et un, le mercredi 17 février à douze heures et quinze minutes, le Bureau Exécutif s'est réuni en salle SIMOUV sous la présidence de Monsieur Guy MARCHANT, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Président du SIMOUV et affichée le 11 février 2021.

### Liste des présents :

Madame Sandrine GOMBERT.

Messieurs Arnaud BAVAY, Ali BEN YAHIA, Jean-Roger BERRIER, ~~Salvatore CASTIGLIONE~~, Jean-Paul COMYN, ~~Laurent DEPAGNE~~, ~~Arnaud L'HERMINÉ~~, Waldemar DOMIN, Xavier JOUANIN, Guy MARCHANT, Bruno RACZKIEWICZ, Jean-Paul RYCKELYNCK, ~~Dominique SAVARY~~.

### Liste des Vice-Présidents excusés :

Monsieur Salvatore CASTIGLIONE

Monsieur Laurent DEPAGNE

Monsieur Arnaud L'HERMINÉ

Monsieur Dominique SAVARY

### Liste des Vice-Présidents absents et non excusés :

Sans objet

### Secrétaire de séance :

Monsieur Ali BEN YAHIA

**Référence d'inscription au registre des actes administratifs : dBE2021\_02\_02**

**Objet : Participation du SIMOUV à la protection sociale complémentaire en matière de prévoyance de ses agents dans le cadre d'une procédure de conventionnement pour les années 2022 à 2027**

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2013 portant création du Syndicat Mixte issu de la fusion du Syndicat Intercommunal pour la Promotion de l'Enseignement Supérieur et du Syndicat Intercommunal pour les Transports Urbains de la Région de Valenciennes,

Vu l'arrêté préfectoral modificatif en date du 22 avril 2014,

Vu l'arrêté préfectoral modificatif en date du 15 mai 2014 portant adoption des statuts du SITURV, Syndicat Mixte issu de la fusion du Syndicat Intercommunal pour la Promotion de l'Enseignement Supérieur et du Syndicat Intercommunal pour les Transports Urbains de la Région de Valenciennes,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2016 portant changement de dénomination du Syndicat Mixte issu de la fusion du Syndicat Intercommunal pour la Promotion de l'Enseignement Supérieur et du Syndicat Intercommunal pour les Transports Urbains de la Région de Valenciennes,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les suivants,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 22 bis,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 33,

**Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

**Vu** la décision n°D150904 en date du 28 septembre 2015, transmise au Contrôle de Légalité le 29 septembre 2015 et portant sur la mise en place d'un contrat collectif de prévoyance pour les agents du Syndicat,

**Vu** la délibération du Comité Syndical en date du 25 septembre 2020 référencée D2020\_09\_07, transmise au Contrôle de Légalité le 29 septembre 2020 et portant sur les délégations de l'Assemblée délibérante au Bureau Exécutif du SIMOUV,

**Vu** l'avis favorable émis le 10 février 2021 par le Comité Technique Paritaire Intercommunal,

Après en avoir délibéré,

*Considérant que :*

Conformément aux dispositions de l'article 22 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent, étant précisé que cette participation est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Il est ainsi précisé que la protection sociale complémentaire constitue une couverture sociale facultative pour les agents (titulaires ou contractuels), additionnelle des régimes de droit commun existants pour les risques professionnels et de santé, et qui recouvre les deux notions suivantes :

- Le risque prévoyance, lié à l'incapacité de travail, à l'invalidité ou au décès ;
- Le risque santé, lié à l'intégrité physique de la personne et à la maternité.

Dans ce cadre, le SIMOUV participe à ce jour au financement des garanties de protection sociale complémentaire de ses agents liées au risque prévoyance de ses agents comme suit : prise en charge de 100 % du montant mensuel de la cotisation.

Compte tenu de l'échéance au 31 décembre 2021 du contrat correspondant, il est nécessaire :

- De confirmer les modalités de participation du SIMOUV à la protection sociale complémentaire en matière de prévoyance de ses agents ;
- De définir la procédure de renouvellement correspondante.

Sur ce dernier point, le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 dispose que l'employeur peut choisir entre la convention de participation ou la labellisation (définies ci-dessous) dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire prévoyance :

- Procédure de labellisation (articles 5 à 14 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011) : chaque agent souscrit, s'il le souhaite, auprès d'une mutuelle, d'un contrat de prévoyance, un contrat ou un règlement dont le caractère solidaire aura été préalablement vérifié au niveau national dans le cadre d'une procédure de labellisation ;

- Procédure relative à la mise en œuvre d'une convention de participation (articles 5 à 14 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011) : la collectivité organise une procédure de mise en concurrence pour sélectionner auprès d'une mutuelle, un organisme d'assurance ou de prévoyance un contrat ou un règlement qui sera proposé à l'adhésion facultative des agents.

Compte tenu de la structure des effectifs du SIMOUV et de leur démographie, la solution visant à mettre en œuvre une convention de participation afin de couvrir le risque prévoyance apparaît la plus pertinente.

Le projet de convention correspondant, proposé pour une durée de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 conformément à l'article 19 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, figure en annexe de la présente délibération.

Par ailleurs et sur le fondement de l'article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le Comité Technique Paritaire Intercommunal (CTPI) réuni le 10 février 2021 a émis un avis favorable sur ce projet.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est proposé au Bureau Exécutif :

- D'approuver la mise en œuvre d'une procédure de convention de participation pour la protection sociale complémentaire en matière de prévoyance des agents du SIMOUV au titre des années 2022 à 2027, conformément au projet repris en annexe de la présente délibération ;
- De reconduire les modalités de participation du Syndicat comme suit pour le risque prévoyance : prise en charge de 100 % du montant mensuel de la cotisation ;
- D'autoriser Monsieur le Président à lancer la procédure de consultation correspondante.

**Après en avoir délibéré, le Bureau Exécutif décide à l'unanimité :**

- D'approuver la mise en œuvre d'une procédure de convention de participation pour la protection sociale complémentaire en matière de prévoyance des agents du SIMOUV au titre des années 2022 à 2027, conformément au projet repris en annexe de la présente délibération ;
- De reconduire les modalités de participation du Syndicat comme suit pour le risque prévoyance : prise en charge de 100 % du montant mensuel de la cotisation ;
- D'autoriser Monsieur le Président à lancer la procédure de consultation correspondante.

Fait et délibéré en séance

Le 17 février 2021

Le Président du SIMOUV

Syndicat Intercommunal de Mairie et  
d'Organisation Urbaine de Valenciennes

Zone Industrielle N°4

B.P.12 - 59 800 SAINT SAULVE

Tél : 03 27 45 21 25

Fax : 03 27 45 21 21

Guy MARCHANT

Courriel : contact@simouv.fr

Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.